RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNON
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0568PR2025

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DANS DIVERSES VOIES DE SAINT-PIERRE A L'OCCASION DE LA « CÉRÉMONIE D'INSTALLATION » LE VENDREDI 11 JUILLET 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU la demande de **la Circonscription de la Police Nationale de Saint-Pierre en** date du **24 juin 2025 ;**

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée **« Cérémonie d'installation»,** il y a lieu de réglementer le stationnement dans diverses voies à Saint-Pierre, **le vendredi 11 juillet 2025 de 06H00 à 12H00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er/ STATIONNEMENT

Le vendredi 11 juillet 2025 à partir de 06H00 jusqu'à 12H00, le stationnement est interdit selon les modalités suivantes :

- Dans la rue du Port, portion comprise entre l'Avenue des Indes et la rue du Four à Chaux,
- Dans la rue du Four à Chaux, portion comprise entre la rue du Port et la rue Pierre Raymond Hoareau,
- Dans la rue Pierre Raymond Hoareau, portion comprise entre la rue du Four à Chaux et l'Avenue des Indes,
- Dans l'Avenue des Indes, portion comprise entre la rue Désiré Barquisseau et la rue du Port.

ARTICLE 2/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 04 JUIL. 2025

David LORION

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - ODP et Réglementation

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN